

**DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

**COMMUNE DE LA PENNE-SUR-HUVEAUNE**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**PROCES-VERBAL  
Séance du 30 octobre 2020**

**Secrétaire de Séance :** Carole TATONI

**Exercice :** 29

**Présents :** 24

**Début de séance :** 18h30

Le 30 octobre 2020 à 18h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire du mois d'octobre, sous la présidence de M. Bernard NEGRETTI, Premier Adjoint au Maire.

Procès-Verbal de la séance du 30 juillet 2020  
Vote à l'unanimité.

---

L'an deux mille vingt et le trente octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois d'octobre sous la présidence de M. Bernard NEGRETTI, Premier Adjoint au Maire

**Présents :**

Bernard NEGRETTI, Carole TATONI, Thierry BATTAGLIA, Sonia RICHE, Philippe GRUGET, Marina JONQUIERES, Mehdi ADDOU, Julie RICCIO, Adjointes au Maire

Jean-François GARONNE, Christine MARIANI, Gilbert BONNET, Lydie MOTTET, René CONTAT, Jean-Claude COLONNA, Stéphane CASTEROT, Joëlle PIFFARD, Alain ALOE, Nouria VAUCHE, Robert MARSALA, Nicolas BAZZUCCHI, Lakdar KESRI, Laetitia PANZA, Sania MAOULIDA, Loïc IVALDI GIROUD, Conseillers municipaux

**A donné Procuration :**

Christine CAPDEVILLE à Bernard NEGRETTI  
Laetitia RUGGERI à Carole TATONI  
Fanny MAUTREF à Philippe GRUGET  
Evelyne FARGES SQUARZONI à Nicolas BAZZUCCHI  
Thierry ILLY à Sania MAOULIDA

**Secrétaire de Séance :** Carole TATONI

En début de séance, M. NEGRETTI demande le huis clos pour la tenue du Conseil municipal. La proposition est adoptée à l'unanimité.

M. NEGRETTI rend ensuite hommage aux victimes des attentats de Conflans Sainte-Honorine et Nice.

« Mes chers collègues,

Avant de débiter cette séance du conseil municipal, j'avais prévu de demander l'observation d'une minute de silence à la mémoire de Samuel Paty, sauvagement assassiné le 16 octobre dernier à Conflans Sainte-Honorine.

Cette minute de silence sera naturellement respectée. Mais depuis, l'horreur a encore frappé avant-hier à Nice, avec le meurtre tout aussi sauvage, de trois personnes. A Conflans et à Nice, ces crimes ont été perpétrés par deux meurtriers, au nom d'une idéologie aux antipodes d'une religion qu'ils prétendaient servir.

Nous avons une pensée émue pour les familles, les proches des victimes, comme pour les passants témoins d'une sauvagerie qui, à n'en pas douter, les épouvantera encore pour de longues années à venir.

Nous toutes et tous, peuple de France, Chrétiens, Musulmans, Israélites, athées comme agnostiques, souffrons par nos cœurs et par nos âmes, à nouveau lacérés par de telles ignominies.

Nous toutes et tous, conseillers municipaux de La Penne sur Huveaune, avons le devoir, à chaque fois que nécessaire, de tenir haut l'étendard et les trois couleurs de la République : Liberté-Egalité-Fraternité. Nous avons été désignés aussi par le suffrage universel afin de protéger les devises de la laïcité qui depuis plus d'un siècle, nous abrite tous, demeure notre maison commune, quelles que soient nos aspirations spirituelles, nos modes de vie. Et ce face à des idéologies fascisantes qui entendraient briser ce socle de tolérance sur lequel nous avons été élevés.

Ne cédon pas aux sirènes de l'intolérance, et faisons partout savoir, que nous nous attellerons à distiller dans les esprits, plus de République encore, plus de justice sociale, plus de velléité à la paix.

Mes chers collègues, je vous invite à présent, à vous lever et à observer une minute de silence à la mémoire des victimes de Conflans Sainte-Honorine et de Nice. »

## **I –Délégations du Conseil Municipal accordées au Maire**

M. Bernard NEGRETTI, premier Adjoint au Maire expose :

Par courrier, réceptionné le 5 août 2020, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône a formulé des observations sur la délibération n°1 en date du 16 juillet 2020, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal.

Il est ainsi demandé de fixer des limites particulières à la délégation de certaines missions, pour les points 2, 3 17 et 20 de la délibération.

Conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut déléguer au Maire certaines de ses attributions pour permettre une gestion administrative de la commune plus efficace.

Ces attributions sont les suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal : détermination des évolutions annuelles des tarifs dans la limite de 5%.

3° De procéder, dans les limites de 1.000.000 d'euros (un million d'euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5.000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 800.000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par la conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Le Conseil Municipal

Après délibération

DECIDE :

Article 1 <sup>er</sup> -	AUTORISE Mme. le Maire à recevoir dans les conditions susindiquées, avec les précisions effectuées, les délégations ci-dessus énumérées.
Article 2 -	Cette délégation est étendue aux Adjoints au Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-23 et sous réserve qu'ils reçoivent délégation de pouvoir et de signature en application de l'article L 2122-17 et L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Article 3 -	Mme le Maire devra rendre compte de l'exercice de ces délégations à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Adoptée à la majorité des membres présents

Sept abstentions : Nicolas BAZZUCCHI, Evelyne FARGES SQUARZONI, Lakdar KESRI, Laetitia PANZA, Thierry ILLY, Sania MAOULIDA, Loïc IVALDI-GIROUD

## **II – Désignation du représentant de la Commune au Conseil d'Administration de la SPL « L'eau des collines »**

M. Bernard NEGRETTI, Premier Adjoint au Maire, expose :

Par délibération en date du 16 juillet 2020, le Conseil municipal a procédé à la désignation d'un administrateur titulaire et d'un suppléant afin de siéger au Conseil d'Administration de la SPL l'Eau des Collines. Pour mémoire, Christine Capdeville a été nommée en qualité de titulaire et Bernard Négretti, en qualité de suppléant.

Par courrier réceptionné le 9 septembre 2020, la désignation de l'administrateur suppléant a appelé les observations suivantes des services du Contrôle de Légalité. L'article R.225-19 du Code de commerce prévoit que « *Sauf clause contraire des statuts, un administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent. Les dispositions des alinéas*

*précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur ». En conséquence, la désignation d'un remplaçant n'apparaît pas légale ».*

Par ailleurs, et postérieurement à notre délibération, le Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence a désigné Mme Christine Capdeville afin de siéger au C.A. de la SPL pour le compte de la Métropole.

Il convient donc d'annuler la délibération n°14 en date du 16 juillet 2020 et de désigner un administrateur titulaire afin de siéger au Conseil d'Administration de la SPL l'Eau des Collines

Le Conseil Municipal

Après délibération

DESIGNE Monsieur Bernard NEGRETTI en qualité d'administrateur titulaire pour la commune de La Penne sur Huveaune pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la SPL L'Eau des Collines

Adoptée à l'unanimité.

### **III - Désignation des représentants du conseil municipal à la Commission de suivi de site des établissements Arkema et Cerexagri**

M. Bernard NEGRETTI, Premier Adjoint au Maire, expose :

Par arrêté préfectoral du 18 avril 2013, le Préfet des Bouches-du-Rhône a créé la commission de suivi de site pour les établissements des sociétés ARKEMA France pour le site de Saint-Menet (123, Bd de la Millière – 13011 Marseille) et CEREXAGRI, pour le site du Canet (8, Bd de la Louisiane, 13014 Marseille).

Il convient de faire désigner par le conseil municipal, deux de ses membres, un titulaire et un suppléant, pour siéger à cette commission, au titre du collège « des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

Le Conseil Municipal

Après délibération

DESIGNE, pour représenter la ville de La Penne sur Huveaune, Monsieur René CONTAT en qualité de membre titulaire et Madame Joëlle PIFFARD en qualité de membre suppléante, pour siéger à la commission de suivi de site pour les établissements ARKEMA et CEREXAGRI, au titre du collège « des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

Adoptée à l'unanimité.

#### **IV - Désignation des représentants de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Métropole Aix Marseille Provence**

M. Bernard NEGRETTI, Premier Adjoint au Maire, expose :

Par délibération en date du 31 juillet 2020, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a procédé à la création et à la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Cette délibération précise qu'afin d'assurer une représentation équitable des 92 communes au sein de cette instance, il est proposé que chacune d'elle dispose d'un représentant titulaire. De plus, afin d'assurer le bon fonctionnement de la commission, il est également proposé que chaque commune désigne un suppléant.

Il convient de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger à la CLECT.

Le Conseil Municipal

Après délibération

DESIGNE, pour représenter la ville de La Penne sur Huveaune, Madame Christine CAPDEVILLE en qualité de membre titulaire et Monsieur Bernard NEGRETTI en qualité de membre suppléant, pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Adoptée à l'unanimité

#### **V- Désignation du représentant de la Commune au Conseil d'Administration de Mission Locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.**

M. Bernard NEGRETTI, Premier Adjoint au Maire, expose :

Suite au renouvellement des Conseil municipaux, il convient de désigner le représentant du conseil municipal qui siégera au sein du Conseil d'administration de la Mission Locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Le Conseil Municipal

Après délibération

DESIGNE, Monsieur Thierry BATTAGLIA, pour représenter la ville de La Penne sur Huveaune au Conseil d'Administration de la Mission Locale du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Adoptée à l'unanimité

#### **VI - Crèche municipale multi accueil : modification du Projet d'établissement**

Mme. Julie RICCIO, Adjointe au Maire déléguée à la Petite Enfance et à l'Enfance expose :

Un contrat lie actuellement la commune de La Penne sur Huveaune à la Caisse d'Allocation Familiales des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la prestation de service unique, qui est une aide financière essentielle au fonctionnement de notre structure multi accueil.

Dans le cadre de cet accord, la commune doit réactualiser le projet d'établissement du multi-accueil.

Le Conseil Municipal

Après délibération

DECIDE de modifier les articles ainsi les articles du Projet d'Etablissement :

**Article 1:** de modifier la rédaction du sommaire en insérant la mention suivante :  
« 5.4 le cap petit enfance »

**Article 2 :** de modifier la rédaction de l'article 1.3 organisation des sections en inserant la mention : « *par téléphone de préférence* »

**Article 3:** de modifier la rédaction de l'article 1.3 organisation des sections en supprimant : « *Une réflexion est menée avec les parents sur l'intérêt de la présence régulière de leurs enfants* » et en inserant la mention : « *Une présence régulière ainsi qu'une amplitude horaire adaptée à l'enfant lui permettra de se créer des repères sécurisants* »

**Article 4:** de modifier la rédaction de l'article 1.4 accueil en supprimant la mention suivante : « *d'adaptation* » et inserant la mention « *familiarisation* »

**Article 5 :** de modifier la rédaction de l'article 1.4 accueil en supprimant la mention « *l'adaptation est individualisée* » et en insérant la mention « *la familiarisation est individualisée* »

**Article 6 :** de modifier la rédaction de l'article 1.4 accueil en supprimant la mention « *ce temps d'adaptation* » et en insérant la mention « *ce temps de familiarisation* »

**Article 7 :** de modifier la rédaction de l'article 4.4 accueil en supprimant la mention « *l'adaptation peut* » et en insérant la mention « *la familiarisation peut* »

**Article 8 :** de modifier la rédaction de l'article 1.4 accueil en supprimant « *la première semaine* » et en insérant la mention « *le premier jour* »

**Article 9 :** de modifier la rédaction de l'article 1.4 accueil en supprimant « *période d'adaptation* » et en insérant « *période de familiarisation* »

**Article 10 :** de modifier la rédaction de l'article 1.4 accueil en insérant la mention « *Une auxiliaire référente accueillera et partagera le quotidien de l'enfant afin que chacun puisse créer des liens de confiance. La sucette et le doudou sont à disposition pendant cette période délicate* »

**Article 11 :** de modifier la rédaction de l'article 1.4 accueil a) le matin en supprimant la mention « *8h15* » et en insérant la mention « *8h30* »

**Article 12** : de modifier la rédaction de l'article 1.4 accueil a) le matin en supprimant la mention « *contes* » et en insérant la mention « *activités* »

**Article 13** : de modifier la rédaction de l'article 1.4 accueil a) le matin en supprimant la mention « *Pour l'enfant qui a du chagrin et pour qui la séparation se révèle encore difficile, une personne de l'équipe sera disponible pour le consoler et lui apporter la sécurité affective dont il a besoin* »

**Article 14** : de modifier la rédaction de l'article 1.4 accueil a) le matin en ajoutant la mention « *Les bébés sont accueillis dès 7h30 dans leur section* »

**Article 15** : de modifier la rédaction de l'article 1.4 accueil a) le matin en supprimant la mention « *les parents* » et en insérant la mention « *la famille* »

**Article 16** : de modifier la rédaction de l'article 1.4 accueil a) le matin en insérant la mention « *Et en informera l'équipe et la direction le cas échéant* »

**Article 17** : de modifier la rédaction de l'article 1.4 b) le soir en supprimant la mention « *Les enfants rejoignent la section à partir de 16h. Le doudou et la sucette seront redonnés si nécessaire à l'enfant qui a besoin* ».

En supprimant la mention « *L'accueil débute à 16h30 jusqu'à 17h30 en section, elle se prolongera dans le hall dès 17h30 jusqu'à 18h (heure de fermeture)* »

**Article 18** : de modifier la rédaction de l'article 1.4 b) le soir en insérant la mention « *Les bébés sont dans leur section des 16h30. Afin de favoriser la confidentialité des transmissions, il est demandé à chaque famille d'attendre son tour avant de rentrer dans la section* »

**Article 19** : de modifier la rédaction de l'article 1.5 b) les retrouvailles en supprimant la mention « *les plus adaptés aux besoins des enfants* »

**Article 20** : de modifier la rédaction de l'article 1.5 b) les retrouvailles en supprimant la mention « *Toutes ces informations recueillies par les professionnelles permettent de faire un lien entre la structure et la famille* »

**Article 21** : de modifier la rédaction de l'article 1.5 b) les retrouvailles en supprimant la mention « *les amener à imaginer ce qui s'est passé dans la journée de leur enfant* »

**Article 22** : de modifier la rédaction de l'article 1.6) repas en supprimant la mention « *C'est un moment fort émotionnellement pour les professionnelles car il renvoie à chacun ses valeurs qui peuvent diverger au sein de l'équipe. Cela génère de l'affectivité et certains comportements d'enfants (par exemple le refus de manger) peuvent renvoyer à l'adulte certaines difficultés* »

**Article 23** : de modifier la rédaction de l'article 1.6) repas en supprimant la mention « *Nous respectons ses besoins, sa personnalité et nous favoriserons et valoriserons ses initiatives pour avancer vers une autonomie plus grande* »

**Article 24** : de modifier la rédaction de l'article 1.6) repas en insérant la mention « *Le plaisir comme le refus sont pris en compte pour le repas et respectons ses besoins, sa personnalité* »

**Article 25** : de modifier la rédaction de l'article 1.6) repas en supprimant la mention « *Voici quelques moyens et réflexions pour y contribuer* »

**Article 26** : de modifier la rédaction de l'article 1.6) repas en supprimant la mention : « *placer l'enfant dans un lieu où il se sentira bien* »

**Article 27** : de modifier la rédaction de l'article 1.6) repas en supprimant la mention : « *même, il est nécessaire de prendre son temps : chaque enfant mange plus ou moins vite, le rôle de l'adulte est de l'accompagner en douceur. Presser un enfant contribuerait à dévaloriser ce temps et le plaisir de la découverte des aliments par les enfants. Aussi il n'est pas concevable de faire manger les enfants en culotte pour gagner du temps après sur le déshabillage et enchaîner le temps du repas et de la sieste. Ceci montre un manque de respect du corps et du rythme de l'enfant.* »

**Article 28** : de modifier la rédaction de l'article 1.6) repas en supprimant la mention : « *Pour permettre des échanges, l'adulte peut sensibiliser les enfants sur le « chacun son tour* » en proposant de passer le plat au copain par exemple »

**Article 29** : de modifier la rédaction de l'article 1.6) repas en supprimant la mention : « *Il est important de respecter les habitudes culturelles et familiales de chacun tout en préservant un cadre propice à la vie en collectivité* »

**Article 30** : de modifier la rédaction de l'article 1.6) repas en supprimant la mention : « *chez les bébés, 10h45 chez les moyens et les grands* »

**Article 31** : de modifier la rédaction de l'article 1.6) repas en supprimant la mention « *transat* » et en insérant la mention « *baby relax* »

**Article 32** : de modifier la rédaction de l'article 1.6) repas en insérant la mention : « *2 services sont proposés en fonction de l'heure du biberon* » et « *3 services sont proposés* »

**Article 33** : de modifier la rédaction de l'article 1.6) repas en supprimant la mention : « *Chaque enfant est invité à goûter de tout, sans être forcé pour manger. Tout signe de refus (tourne la tête, lèvres serrées...) représente un moyen d'expression dont il faut tenir compte* ».

**Article 34** : de modifier la rédaction de l'article 1.6) repas en supprimant la mention « *sur place par le personnel de cuisine de la crèche* » et en insérant la mention : « *par la cuisine centrale* »

**Article 35** : de modifier la rédaction de l'article 1.6) repas en supprimant la mention « *ainsi que le respect des régimes d'exclusion* »

**Article 36** : de modifier la rédaction de l'article 1.6) repas en insérant la mention : « *ou le lait maternel* »

**Article 37** : de modifier la rédaction de l'article 1.6) repas en supprimant la mention : « *de rigueur* » et en insérant la mention : « *obligatoire, méthode HACCP* »

**Article 38** : de modifier la rédaction de l'article 1.6) repas en supprimant la mention « *culturelle* » et en insérant la mention « *cultuelle* »

**Article 39** : de modifier la rédaction de l'article 1.6) repas en supprimant la mention :

« *protection maternelle et infantile* » et en insérant la mention « *SMAPE système de mode d'accueil de la petite enfance* »

**Article 40** : de modifier la rédaction de l'article 1.7) sommeil en supprimant la mention : « *Parallèlement, nous essayons d'instaurer un certain rythme de vie : d'une part en recommandant aux parents de respecter les heures d'arrivée du matin, c'est-à-dire avant 8h45 et d'autre part en couchant les enfants à des heures régulières tout en respectant leurs rites d'endormissement et leur « doudou » (dit objet transitionnel)* »

**Article 41** : de modifier la rédaction de l'article 1.7) sommeil en supprimant « *une* » et en insérant la mention « *2* »

**Article 42** : de modifier la rédaction de l'article 1.7) sommeil en supprimant la mention « *des stores baissés* »

**Article 43** : de modifier la rédaction de l'article 1.7) sommeil en supprimant la mention : « *L'adulte accompagnera l'endormissement des enfants en s'exprimant à voix basse. Les professionnelles seront vigilantes quant aux propositions des activités dans les dortoirs. Nous veillerons à proposer en priorité des activités calmes pour que l'enfant identifie cette pièce propice au repos. Préparer l'endormissement en réfléchissant bien aux activités proposées en amont (activités motrices et/ou activités calmes). Laisser l'enfant acteur de son endormissement. Apaiser l'enfant par la parole et tout particulièrement attention à ce que nous disons, nous pourrions expliquer à l'enfant qu'il est important de ne pas gêner les autres* »

**Article 44** : de modifier la rédaction de l'article 1.8) change en supprimant la mention : « *C'est un temps où le corps de l'enfant est mis à nu. Un de nos objectifs est de respecter l'intimité de l'enfant* »

**Article 45** : de modifier la rédaction de l'article 1.8) change en supprimant la mention : « *pour finir le temps de change, nous allons aborder la question de la propreté* »

**Article 46** : de modifier la rédaction de l'article 1.8) change en supprimant la mention : « *c'est une question importante d'autant plus que l'enjeu est fort du côté des parents (en vue de la scolarité) et parfois la pression familiale* »

**Article 47** : de modifier la rédaction de l'article 1.8) change en supprimant la mention : « *D'une façon générale, il faut que l'adulte réfléchisse aux conséquences que ses gestes ont sur l'enfant, d'analyser sa pratique pour tendre non pas vers son propre bien-être mais celui de l'enfant* »

**Article 48** : de modifier la rédaction de l'article 1.9) activités en supprimant la mention : « *nous allons aborder les activités ou temps de jeu proposés aux enfants* »

**Article 49** : de modifier la rédaction de l'article 1.9) activités en supprimant la mention : « *Les professionnelles proposeront différentes activités en fonction de l'évolution des enfants d'où l'importance de l'observation des comportements des* »

*enfants en amont. Pour chaque activité proposée, les professionnelles réfléchiront aux objectifs et moyens à développer dans le souci du bien-être des enfants »*

**Articles 50** : de modifier la rédaction de l'article 1.9) activités en supprimant la mention : « *une fois par semaine* » et en insérant la mention « *un éveil musical est proposé 2 fois par mois* »

**Article 51** : de modifier la rédaction de l'article 1.9) activités en supprimant la mention : « *repos* » et « *petits films* »

**Article 52** : de modifier la rédaction de l'article 1.9) activités en insérant la mention « *une fois par an pour les grands* »

**Article 53** : de modifier la rédaction de l'article 1.9) activités en supprimant la mention : « *pates* » et en insérant la mention « *semoule* »

**Article 54** : de modifier la rédaction de l'article 1.9) activités en supprimant la mention « *livres odoriférants* » et en insérant la mention « *repas* »

**Article 55** : de modifier la rédaction de l'article 1.9) activités en supprimant la mention « *dessins animés* »

**Article 56** : de modifier la rédaction de l'article 1.9) activités en supprimant la mention « *on note 2 types de progression* » et en insérant la mention « *2 propositions* »

**Article 57** : de modifier la rédaction de l'article 1.9) activités en supprimant la mention « *l'aménagement de l'espace permet aux enfants d'explorer et d'expérimenter à leur rythme* »

**Article 58** : de modifier la rédaction de l'article 1.9) activités en supprimant la mention « *la progression se fait à partir du groupe, un certain cadre est posé pour l'activité, mais une souplesse de mise en place est requise* »

**Article 59** : de modifier la rédaction de l'article 1.9) activités en supprimant la mention : « *repas, moment de changes* »

**Article 60** : de modifier la rédaction de l'article 1.9.1 journée type en supprimant la mention « *8h15* » et en insérant la mention « *8h30* »

**Article 61** : de modifier la rédaction de l'article 1.9.1 journée type en supprimant la mention « *8h40* » et en insérant la mention « *9h* »

**Article 62** : de modifier la rédaction de l'article 1.9.1 journée type en supprimant la mention « *10h40* » et en insérant la mention « *10h20* »

**Article 63** : de modifier la rédaction de l'article 1.9.1 journée type en insérant la mention « *pour les moyens et les grands* »

**Article 64** : de modifier la rédaction de l'article 1.9.1 journée type en supprimant la mention « *10h45* » et en insérant la mention « *10h30* »

**Article 65** : de modifier la rédaction de l'article 1.9.1 journée type en supprimant la mention « *changes* »

**Article 66** : de modifier la rédaction de l'article 1.9.1 journée type en insérant la mention « *14h15* »

**Article 67** : de modifier la rédaction de l'article 1.9.1 journée type en supprimant la mention « *change* »

**Article 68** : de modifier la rédaction de l'article 1.9.1 journée type en insérant les mentions « *15h15* » « *passage aux* » « *changes* »

**Article 69** : de modifier la rédaction de l'article 1.9.1 journée type en insérant les mentions « *15h15* » et « *15h45* »

**Article 70** : de modifier la rédaction de l'article 1.9.1 journée type en insérant les mentions « *15h45* » et « *16h15* »

**Article 71** : de modifier la rédaction de l'article 1.9.1 journée type en supprimant la mention « *17h30* » et en insérant les mentions « *16h50* » et « *regroupement dans la salle de jeux des grands* » « *de 17h10 à 18h* »

**Article 72** : de modifier la rédaction de l'article 1.9.2 journée type en supprimant la mentions « *8h40* » et en insérant la mention « *9h* »

**Article 73** : de modifier la rédaction de l'article 1.9.2 journée type en supprimant le mention « *peinture, salle de motricité, pâte à sel* » et en insérant la mention « *musique, histoires* » « *moment calme* »

**Article 74** : de modifier la rédaction de l'article 1.9.2 journée type en supprimant la mention « *15h30* » et en insérant la mention « *15h45* »

**Article 75** : de modifier la rédaction de l'article 1.10 relation avec les parents en supprimant la mention « *les écrits autour de l'adaptation* ».

**Article 76** : de modifier la rédaction de l'article 1.10 relation avec les parents en insérant la mention « *carnaval soupe et contes* ».

**Article 77** : de modifier la rédaction de l'article 1.10 relation avec les parents en insérant la mention « *les habitudes de vie* ».

**Article 78** : de modifier la rédaction de l'article 1.10 relation avec les parents en supprimant la mention « *les parents font partie intégrante du centre multi-accueil* ».

**Article 79** : de modifier la rédaction de l'article 1.10 relation avec les parents en supprimant la mention « *septembre* » et en insérant la mention « *juillet* ».

**Article 80** : de modifier la rédaction de l'article 1.10 relation avec les parents en supprimant la mention « *parents que devez-vous attendre de l'équipe ?* ».

**Article 81** : de modifier la rédaction de l'article 1.10 relation avec les parents en insérant la mention « *au quotidien* ».

**Article 82** : de modifier la rédaction de l'article 1.10 relation avec les parents en supprimant la mention « *vous serez toujours responsabilisés. La connaissance.* » en insérant la mention « *s'informer* ».

**Article 83** : de modifier la rédaction de l'article 1.10 relation avec les parents en supprimant la mention « *que doit attendre l'équipe de la part des parents ? respect et confiance* ».

**Article 84** : de modifier la rédaction de l'article 1.10 relation avec les parents en supprimant la mention « *La reconnaissance des différents membres de l'équipe et de leur travail, qui ne consiste pas essentiellement à faire des activités pédagogiques, mais davantage à accompagner l'enfant dans sa vie quotidienne et l'aider dans son épanouissement personnel.* »

**Article 85** : de modifier la rédaction de l'article 1.10 relation avec les parents en supprimant la mention « *le signalement de tout ce qui a attrait avec l'enfant* ».

**Article 86** : de modifier la rédaction de l'article 1.10 relation avec les parents en supprimant la mention « *Nous avons bénéficié pour construire et mener le projet des expériences des unes et des autres pour chaque temps d'accueil afin de répondre au plus juste aux besoins des enfants dans ce nouveau lieu d'accueil. C'est une base de travail indispensable à la cohésion d'équipe. Il est amené à évoluer avec les réflexions qui continuent à être menées. C'est un outil qui présente l'organisation, les objectifs et les moyens des professionnelles dans les différents temps de la vie quotidienne. Il est important de préciser que le multi-accueil est une structure d'accueil, c'est un lieu privilégié pour l'observation des enfants, des relations parents-enfants. Nous sommes un lieu de prévention et de soutien à la parentalité. Le projet éducatif est une photographie très précise d'une structure d'accueil. Cette prise de vue laisse entrevoir son fonctionnement, son organisation pédagogique ainsi que le souci permanent de toujours respecter l'enfant et sa famille. Aujourd'hui, le décret du 1<sup>er</sup> août 2000 impose ce rigoureux travail. Bien au-delà d'une démarche administrative, il introduit le projet pédagogique* ». Et en insérant la mention « *ce projet d'établissement a bénéficié des expériences de chacun afin de répondre au mieux aux besoins des familles* ».

**Article 87** : de modifier la rédaction de l'article 2.1 présentation générale en supprimant la mention « *La Penne sur Huveaune est sans doute la plus petite* » et en insérant la mention « *est une* ».

**Article 88** : de modifier la rédaction de l'article 2.1 présentation générale en insérant la mention « *pennelus* ».

**Article 89** : de modifier la rédaction de l'article 2.1 présentation générale en supprimant la mention « *dominant la viable pennelus est un tombeau dont la construction remonterait à la fin de premier siècle avant Jésus-Christ. Il a été classé, le 12 juillet 1886, dans l'inventaire des monuments historiques.* »

**Article 90** : de modifier la rédaction de l'article 2.5 objectifs en supprimant la mention « *c'est un lieu d'échange de rencontre de l'enfant par rapport aux autres enfants, des parents vis-à-vis du personnel, des parents avec les autres parents* ».

**Article 91** : de modifier la rédaction de l'article 3 en supprimant la mention « *L'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de 6 ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont les ressources sont inférieures au montant du RSA ont la possibilité d'accès à une place d'accueil* ».

**Article 92** : de modifier la rédaction de l'article 5.1.2 liaisons en supprimant la mention « *le responsable administratif* ».

**Article 93** : de modifier la rédaction de l'article 5.1.2 liaisons en supprimant la mention « *voisines* » et en insérant la mention « *de secteur* ».

**Article 94** : de modifier la rédaction de l'article 5.1.3 activités en supprimant la mention « *cuisinière et le reste de l'équipe* » et en insérant la mention « *cuisine centrale, Diététicienne* ».

**Article 95** : de modifier la rédaction de l'article 5.1.3 activités en supprimant la mention « *participer aux choix* » et en insérant la mention « *établir la liste* ».

**Article 96** : de modifier la rédaction de l'article 5.1.3 activités en supprimant la mention « *la cuisinière* » et en insérant la mention « *l'agent de cuisine* ».

**Article 97** : de modifier la rédaction de l'article 5.1.3 activités en supprimant la mention « *P.M.I.* » et en insérant la mention « *S.M.A.P.E* ».

**Article 98** : de modifier la rédaction de l'article 5.1.4 diverses en supprimant la mention « *animer et mettre en œuvre les dispositifs de concertation (conseil de crèche)* ».

**Article 99** : de modifier la rédaction de l'article 6 en insérant la mention « *lors de la familiarisation* ».

**Article 100** : de modifier la rédaction de l'article 6 en supprimant la mention « *les parents sont invités à participer aux rencontres, apéritif de fin d'année, fête de Noël, carnaval* ».

Adoptée à la majorité des membres présents

Sept abstentions : Nicolas BAZZUCCHI, Evelyne FARGES SQUARZONI, Lakdar KESRI, Laetitia PANZA, Thierry ILLY, Sania MAOULIDA, Loïc IVALDI-GIROUD

## **VII - Crèche municipale multi accueil : modification du Règlement de fonctionnement**

Mme. Julie RICCIO, Adjointe au Maire déléguée à la Petite Enfance et à l'Enfance expose :

Un contrat lie actuellement la commune de La Penne sur Huveaune à la Caisse d'Allocation Familiales des Bouches-du-Rhône dans le cadre de la prestation de service unique, qui est une aide financière essentielle au fonctionnement de notre structure multi accueil.

Dans le cadre de cet accord, la commune doit modifier le règlement de fonctionnement de la crèche.

Le Conseil Municipal

Après délibération

DECIDE de modifier ainsi les articles du Règlement de fonctionnement :

**Article 1:** d'ajouter à l'article 1 : « Cadre supérieur de santé » à la suite de « infirmière puéricultrice diplômée d'état ».

**Article 2:** de modifier l'article 1 :

- 3 CAP Petite Enfance au lieu de 2
- 2 agents de service au lieu de 3
- d'enlever 2 agents qualifiés

**Article 3:** de modifier l'article 8 : ajouter « en cas de déménagement en dehors de la commune de la Penne sur Huveaune, l'enfant pourra conserver sa place au sein de la structure pendant deux mois »

Adoptée à la majorité des membres présents

Sept abstentions : Nicolas BAZZUCCHI, Evelyne FARGES SQUARZONI, Lakdar KESRI, Laetitia PANZA, Thierry ILLY, Sania MAOULIDA, Loïc IVALDI-GIROUD

### **VIII - Crèche municipale multi accueil : demande de subvention au Conseil Départemental 13**

Mme. Julie RICCIO, Adjointe au Maire déléguée à la Petite Enfance et à l'Enfance expose :

Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône nous a informés de la décision prise par le Département, de maintenir, en 2021, sa politique d'aide aux communes.

Dans ce cadre, proposition est faite de solliciter une subvention d'un montant de 9.900 euros pour le fonctionnement annuel du Multi accueil « Le jardin des Arcades »

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

SOLLICITE auprès du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, une subvention d'un montant de 9.900 euros pour le fonctionnement annuel du Multi accueil « Le jardin des Arcades ».

Adoptée à l'unanimité

### **IX - Centre de Loisirs : remboursement de participations familiales**

Mme. Julie RICCIO, Adjointe au Maire déléguée à la Petite Enfance et à l'Enfance expose :

Les inscriptions pour le centre de loisirs se font trimestriellement (mercredis et petites vacances scolaires), de mi-avril à mi-juin pour les vacances d'été et la facturation se fait lors de l'inscription.

Les absences justifiées (maladie avec certificat médical) donnent lieu à un report du nombre de journée versé, utilisable au cours du trimestre en cours, un remboursement n'est consenti qu'au départ définitif de l'enfant de la structure.

Pour cette raison, proposition est faite de rembourser à plusieurs familles fréquentant le centre de loisirs, les participations correspondantes à l'annulation de mercredis au cours de l'année scolaire 2019/2020.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

AUTORISE le remboursement à :

- M IDELOVICI David pour ses enfants IDELOVICI Anna et Nathan domicilié au 134 Traverse de la Penne Villa Reynarde n°44, 13011 Marseille, la somme de 121.50€ correspondante à l'annulation de six mercredis pour le premier trimestre de l'année 2019-2020.

- Mme LEPAGE Maeva pour son fils WIRTH Jaden, domiciliée au 13 traverse Notre Dame du bon Secour, 13003 Marseille, la somme de 40.50€ correspondante à l'annulation de deux mercredis pour le second trimestre de l'année 2019-2020.

- Mme RENUCCI Sara pour sa fille GENNIMA Giulia, domiciliée au 10 Boulevard Chautard, 13821 La Penne-sur-Huveaune, la somme de 42.48€ correspondante à l'annulation de trois mercredis pour le second trimestre de l'année 2019-2020.

- Mme LEMAIRE Gwenaelle pour son fils LEMAIRE-ABDOUCI Tijani, domiciliée Résidence Les Terrasses du Port 27 rue Parmentier, 13600 La Ciotat, la somme de 12.17€ correspondante à l'annulation d'un mercredi pour le second trimestre de l'année 2019-2020.

- La Direction des Maisons de l'enfant et de la famille, paierie du Département des Bouches-du-Rhône pour l'enfant ROCCHI Nino, 12 bis chemin Raymond Retor, 13821 La Penne-sur-Huveaune, la somme de 40.84€ correspondante à l'annulation de deux journées vacances pour le troisième trimestre 2019-2020.

Adoptée à l'unanimité

### **X - Maison des Arts : remboursement d'une participation familiale**

Mme. Carole TATONI, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires culturelles expose :

Madame Christine ARENA, domiciliée Place Jean Pellegrin à La Penne sur Huveaune, est la maman de la jeune Anaïs qui pratiquait l'activité Hip-Hop à la Maison des Arts la saison dernière.

Cette personne a payé sa cotisation de septembre 2019 à juin 2020, en totalité, par un seul chèque. Du fait de la crise sanitaire, les cours du troisième trimestre n'ont pu avoir lieu. Comme sa fille ne reprendra pas son activité cette année, il est donc proposé de procéder au remboursement de la cotisation du troisième trimestre, soit la somme de 35 euros.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

AUTORISE le remboursement à Madame Christine ARENA, de la somme de 35 euros, correspondant au montant de la cotisation du troisième trimestre de l'activité Hip-Hop.

Adoptée à l'unanimité

**XI - Médiathèque Pablo Neruda : demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour des acquisitions documentaires auprès des acteurs locaux**

Mme. Carole TATONI, Adjointe au Maire déléguée aux Affaires culturelles expose :

La politique documentaire de la Médiathèque Pablo Neruda s'appuie sur une politique d'acquisition raisonnée et structurée qui vise à constituer des collections encyclopédiques, actualisées, de tous niveaux, sur tous les supports et pour tous les publics.

C'est sur cette base que depuis 2016, un travail de refonte documentaire a été initiée. Une mission d'acquisition est donc menée dès lors pour reconstituer les ressources.

Afin d'offrir aux lecteurs l'accès à des thématiques, des auteurs et des éditeurs peu présents dans le circuit commercial, la Médiathèque souhaite soutenir et favoriser les acteurs locaux (auteurs, éditeurs et libraires) lors de ses acquisitions documentaires.

Au vu des profondes difficultés que rencontre actuellement le secteur du livre dans son ensemble, et notamment les librairies indépendantes, le Ministère de la Culture, via la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région Provence Alpes Côte d'Azur, propose d'apporter son soutien exceptionnel aux collectivités du territoire qui en feront la demande. Ce soutien porte sur les acquisitions d'imprimés que les collectivités pourront réaliser au-delà de leur budget courant dans le but de renforcer les commandes auprès des librairies.

Le budget prévisionnel de cette action est estimé pour 2020 et 2021 à un montant de 2.400 €.

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

SOLLICITE la Direction Régionale des Affaires Culturelle pour l'attribution d'un soutien exceptionnel, le plus élevé possible, au titre de la DGD portant sur l'acquisition d'imprimés pour les bibliothèques des collectivités territoriales.

Adoptée à l'unanimité

**XII – Dispositif spécial de relance économique lié au COVID-19 : demande de subvention au Conseil départemental des BDR**

M. Bernard NEGRETTI, premier Adjoint au Maire, expose :

Par courrier réceptionné le 24 juillet 2020, Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône nous a fait part de la création d'un dispositif spécial relance économique lié à la crise du COVID 19, sur le modèle des travaux de proximité, mais avec un plafond de dépense subventionnable relevé à 120.000 € H.T., pour des chantiers à court terme, achevés au 31 décembre 2021 au plus tard.

Proposition est faite de solliciter le conseil départemental, dans le cadre de ce dispositif, pour des travaux dont le coût total HT, représente une dépense de 123 360 euros.

Ces travaux concernent :

- La requalification du centre-ville
- La réhabilitation des jeux d'enfants du parc Jean Moulin
- Le confortement du talus des Restanques
- L'embellissement de l'esplanade Charles de Gaulle
- Le recensement du parc arboré
- L'embellissement des entrées de ville

Le Conseil Municipal,

Après délibération,

SOLLICITE le Conseil départemental des Bouches du Rhône pour l'attribution d'une subvention à hauteur de 70 % dans le cadre du dispositif spécial relance économique lié à la crise du COVID 19.

Adoptée à l'unanimité

### **XIII – Admission en non-valeur**

M. Bernard NEGRETTI, premier Adjoint au Maire expose :

Suite à l'émission de titres de recettes sur le budget primitif de la Commune, Madame la Trésorière Principale nous a informés que ses services n'ont pu en recouvrer le paiement et que les poursuites effectuées se sont révélées infructueuses.

Il s'agit de 10 titres de recettes sur les exercices 2017 et 2018 pour un total de 1284,35 €.

Proposition est faite d'émettre ces restes à recouvrer en non-valeur.

Le Conseil Municipal

Après délibération

DECIDE

D'admettre ces restes à recouvrer d'un montant de 1284,35 €. en non-valeur.

D'émettre le mandat correspondant et d'autoriser le Maire à le signer.

Adoptée à l'unanimité

#### **XIV – Service départemental de téléassistance « quiétude 13 » : convention avec le Département 13**

Mme Marina JONQUIERES, Adjointe au Maire déléguée à l'Action Sociale, expose :

Dans le cadre de sa politique en faveur du maintien à domicile des personnes handicapées et des personnes de bel âge, le Département gère le dispositif de téléassistance, Quiétude 13.

Pour ce faire le Département vient de renouveler le marché de téléassistance pour l'exécution de la prestation d'écoute et d'installation du matériel. Ce marché a été attribué à la société VITARIS.

La commune de La Penne sur Huveaune est actuellement partenaire conventionné du Conseil départemental des BdR pour mettre en œuvre le service de téléassistance Quiétude 13, qui participe à l'amélioration et à la sécurisation des conditions du maintien à domicile des abonnés.

Proposition est faite d'approuver cette convention, et d'autoriser Madame la Maire à la signer avec la Présidente du Conseil départemental.

Le Conseil Municipal

Après délibération

APPROUVE la convention relative à l'adhésion des communes au dispositif départemental de téléassistance « Quiétude 13 »

AUTORISE le Maire à signer cette convention avec la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

Adoptée à l'unanimité

#### **XV -Fixation des modalités d'attribution de la prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid 19**

Mme Sonia RICHE, Adjointe au Maire déléguée au Personnel Communal, expose :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11 ;

**Vu** le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat

et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être versée aux agents pour leur mobilisation durant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, et les sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

**Vu** la présentation aux représentants du personnel en date du 13 Octobre 2020 des modalités d'attribution de la prime exceptionnelle COVID,

Considérant le Plan de Continuité d'Activité mis en place dans les services municipaux

Proposition est faite d'instaurer la prime exceptionnelle Covid 19 pour les agents communaux de La Penne sur Huveaune, afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit des agents, particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid 19 pour assurer la continuité des services publics.

Il appartient donc au Conseil municipal de La Penne sur Huveaune de déterminer les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid 19.

Le Conseil Municipal

Après délibération

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** :

D'instaurer une prime exceptionnelle d'un montant maximal de 1 000€ pour les agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime n'est pas reconductible et sera attribuée aux agents publics à Temps Complet, Non Complet, à Temps Partiel (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) ayant été confronté à un surcroît de travail significatif, uniquement en présentiel, durant la période du **18 mars 2020 au 10 mai 2020, soit 35 jours ouvrés.**

Le calcul sera le suivant :  $1\ 000\ \text{€} / 35\ \text{jours} = 28,57\ \text{€}$  par jour travaillé en présentiel.

Le télétravail et les agents placés en Autorisation Spéciale d'Absence ne sont pas retenus pour percevoir cette prime exceptionnelle.

**Article 2** :

D'autoriser Madame la Maire à fixer, par arrêté, à titre individuel, le montant alloué à chaque bénéficiaire et les modalités de versement de cette prime.

**Article 3 :**

Cette prime exceptionnelle se cumule avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

**Article 4 :**

La prime exceptionnelle sera exonérée d'impôts sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales.

**Article 5 :**

Cette prime fera l'objet d'un versement unique au mois de Novembre 2020

**Article 6 :**

De prévoir et d'inscrire au budget au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Adoptée à l'unanimité

**XVI – Renouvellement de l'emploi de Collaborateur du Maire**

Mme Sonia RICHE, Adjointe au Maire déléguée au Personnel Communal, expose :

Vu la loi n°82-213 du mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 110, qui stipule que l'Autorité Territoriale peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs de cabinet et mettre librement fin à ses fonctions

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Considérant la nécessité de mettre à disposition du Maire, un collaborateur dont les missions principales seront les suivantes :

- une mission de rédaction et de suivi des revues et parutions Municipales, et plus largement de tout le suivi de la communication institutionnelle de la commune
- une mission de Conseil, d'élaboration et de préparation des décisions Municipales
- une mission de conseil pour tous les dossiers recensés par le Maire.

Le Conseil Municipal

Après délibération

DECIDE de maintenir l'emploi de Collaborateur de Cabinet du Maire à titre contractuel à compter du 03/07/2020 et ce pour la durée du mandat municipal, afin d'assurer le suivi des affaires à traiter par le Maire.

FIXE la rémunération de cet emploi conformément à l'article 7 du décret 16 décembre 1987 modifié par le décret n°2005-618 du 30 mai 2005 :

- D'une part, le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité soit indice brut 832 et indice Majoré 682
- D'autre part, le montant des indemnités ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par la délibération et servi au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé.

AUTORISE Mme Le Maire à signer l'avenant au contrat du 03/07/2020.

PRECISE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Adoptée à la majorité des membres présents

Sept abstentions : Nicolas BAZZUCCHI, Evelyne FARGES SQUARZONI, Lakdar KESRI, Laetitia PANZA, Thierry ILLY, Sania MAOULIDA, Loïc IVALDI-GIROUD

### **XVII - Tempête « Alex » : subvention exceptionnelle à l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités des Alpes-Maritimes**

M. Bernard NEGRETTI, Premier Adjoint au Maire, expose :

Le 2 octobre 2020, la tempête « Alex » a ravagé les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée provoquant des inondations destructrices.

Les communes de ces trois vallées du haut pays niçois et mentonnais ont subi des dégâts catastrophiques exceptionnels. Plusieurs villages sont dévastés.

Des infrastructures majeures telles que les routes, les ponts, les réseaux d'électricité et de communication, les stations d'épuration, les casernes de pompiers, gendarmeries et de nombreux équipements publics ont été rasés par les flots.

Plus de 400 évacuations d'habitants sinistrés traumatisés ont été réalisées vers le littoral. Le bilan humain s'alourdit de jour en jour.

L'association des Maires et Présidents d'intercommunalité des Alpes-Maritimes a lancé un appel solennel au don à toutes les communes et intercommunalités de France.

La commune de La Penne sur Huveaune souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité par le biais d'une subvention exceptionnelle.

Le Conseil Municipal

Après délibération

AUTORISE Mme Le Maire à verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 1.500 euros à l'association des Maires et Présidents d'intercommunalité des Alpes-Maritimes.

Adoptée à l'unanimité

Fin de séance à 19h10